



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2019

Bureau de la réglementation générale

**Le Préfet**  
**du département de la Marne**  
**à**

**Mesdames et Messieurs les Maires**  
**du département de la Marne**

**Objet :** Impact du BREXIT sur la délivrance de titre

P.J. : 1 fiche

Les services de l'État sont régulièrement sollicités, depuis quelques semaines, tant par les communes que par les établissements scolaires, quant aux conséquences du BREXIT sur la délivrance des titres d'identité et de voyage.

Pour répondre à ces interrogations, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une fiche d'information, par ailleurs disponible sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Ce document, qui est susceptible d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises par le Royaume-Uni et l'Europe, est consultable via le lien suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/royaume-uni/#entree>

Je vous rappelle enfin que, dans le cadre du BREXIT, les conditions de contrôle aux frontières du Royaume-Uni vont être renforcées et se traduiront forcément par des délais d'attente supplémentaires pour les voyageurs, source de désagrément.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

## Documents de voyage

Le Royaume-Uni ne fait pas partie de l'espace Schengen.

Pour entrer au Royaume-Uni, le voyageur doit être muni d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

Le référendum du 23 juin 2016 n'induit pas de changement dans l'immédiat pour les ressortissants français et européens, qui peuvent continuer de circuler et de séjourner librement au Royaume-Uni.

Jusqu'au 29 mars 2019, pour entrer au Royaume-Uni, le voyageur doit être muni d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Aucun visa n'est nécessaire.

A compter du 30 mars 2019 :

- si un accord de retrait est conclu et ratifié entre l'UE et le Royaume-Uni, les conditions seront jusqu'au 31 décembre 2020 les mêmes qu'actuellement : le voyageur devra être muni d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Aucun visa ne sera nécessaire ;
- en l'absence d'accord, le gouvernement britannique a annoncé que les cartes nationales d'identité délivrées par les Etats-membres de l'Union européenne à leurs ressortissants resteront valables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour voyager au Royaume-Uni.  
Si cette annonce est confirmée, les ressortissants français et européens pourront continuer de voyager avec leur passeport ou leur seule carte d'identité jusqu'à cette date.  
A partir du 1er janvier 2021, il est possible néanmoins que les voyageurs doivent être munis d'un passeport. Le gouvernement britannique a fait part de son intention de ne pas soumettre les ressortissants européens à l'obligation de visa pour les courts séjours (moins de 3 mois).

**Important :** les voyageurs munis de titres d'identité et de voyage qui auraient été déclarés perdus ou volés se voient systématiquement retirer le document par les autorités britanniques en charge du contrôle des frontières (Border Force).

Il est impératif de ne pas tenter de circuler entre la France et le Royaume-Uni avec un titre de voyage déclaré perdu ou volé et donc invalidé.

**Voyages scolaires :** enfants mineurs étrangers résidant en France

Les mineurs étrangers (ressortissants d'un Etat tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'espace Schengen) résidant habituellement en France et participant à une sortie scolaire au Royaume-Uni peuvent voyager sous couvert du document de voyage collectif (« liste d'écopliers voyageant dans le cadre d'une excursion scolaire à l'intérieur de l'Union européenne »), établie par la préfecture, et qui tient lieu de visa d'entrée au Royaume-Uni.

Les mineurs étrangers doivent en outre être impérativement munis d'un passeport individuel en cours de validité.